ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 5931

Texte de la question

M Rene Andre l'attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, sur le prejudice que risque de causer a l'industrie du botiment la mesure prevue au projet de loi de finances pour 1989 visant a ramener le taux de contribution des entreprises a l'effort de construction de 0,72 p 100 a 0,62 p 100. Plus d'un milliard de francs, soit l'equivalent de 14 000 emplois et 12 000 logements, vont etre preleves pour alimenter le Fonds national d'aide au logement et combler le deficit de l'aide personnalisee au logement. Il demande par ailleurs si cette decision unilaterale n'est pas contraire aux principes qui ont ete recemment instaures, notamment avec la creation de l'Agence nationale pour la participation des employeurs a l'effort construction, a laquelle ont ete devolus des pouvoirs d'ordre reglementaire et de revision du taux de contribution. Il insiste a nouveau pour qu'aucune decision ne sont prise qui puisse porter prejudice a l'industrie du batiment.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances pour 1989 en date du 23 decembre 1988 a ramene dans son article 86 le taux de la contribution des employeurs a l'effort de construction de 0,72 p 100 a 0,65 p 100. Parallelement, le taux de la contribution a la charge des employeurs occupant plus de neuf salaries instituee par la loi de finances pour 1986 au profit du fonds national d'aide au logement (FNAL) est porte de 0,13 p 100 a 0,20 p 100. Cette modification ne remet en cause ni l'equilibre financier du systeme du « 1 p 100 logement ¬, ni sa capacite d'investissement en faveur du logement des salaries. En effet, ce regime qui representait au 31 decembre 1988 un encours de prets superieur a 65 milliards de francs connait depuis plusieurs annees un developpement appreciable sous le double effet de l'evolution favorable de la masse salariale et de l'accroissement rapide des remboursements afferents aux prets anterieurement consentis et qui sont reutilises dans le financement du logement des salaries. Ainsi, la reduction progressives du taux de collecte intervenue ces dernieres annees n'a pas entame les possibilites d'investissement de la contribution patronale, conformement a la volonte permanente des pouvoirs publics, et ce mode original de financement a poursuivi dans des conditions satisfaisantes ses interventions en faveur du logement des salaries.

Données clés

Auteur : M. Andr• Ren•
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5931
Rubrique : Logement
Ministère interrogé : équipement et logement
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3391